PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

URBAFLUX

RUE DE FRANCE
zac le cesar
18570 Le Subdray

Références : -
Code AIOT : 0100012990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement URBAFLUX implanté rue de france rue de france 18570 Le Subdray. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action coup de poing sur la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URBAFLUX
- rue de france rue de france 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0100012990

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise comprenant deux bâtiments:
- le premier accueillant des activités de travail des métaux et stockages de matières premières et produits finis;
- le second accueillant des installations de traitement de surface déclarées au titre de la rubrique 2565-2b (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - Procédés utilisant des liquides).

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 28/04/2026, article L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/04/2026, article R.512-56; R. 512-57; R. 512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3 ; 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/09/1997, article 2.10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	tri des déchets	Code de l'environnement du 28/04/2026, article L. 541-21-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2026, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214- 3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

L'exploitant a déclaré une activité classée au titre de la rubrique 2565-2b de la nomenclature des installations classées : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.

Lors de la visite l'inspection a pu constater la présence de cette installation. Cependant l'exploitant n'a pas pu justifier de la contenance de la cuve. Par ailleurs la cuve sert a priori à des activités de dégraissage/rinçage, et serait de fait plutôt à classer au titre de la rubrique 2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ou 2563 - Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.

Lors de la visite l'inspection note aussi la présence dans le même bâtiment, d'installations de peinture et d'une cabine de poudrage. Ces installations pourraient être classées au titre de la rubrique 2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. ou 2575 - Emploi de matières abrasives.

Dans le second bâtiment, l'inspection constate la présence d'une activité de travail mécanique des métaux potentiellement classables au titre de la rubrique 2560 et de racks et étagères de stockage divers (palettes, pièces métalliques, bidons de produits inflammables....) possiblement classables au titre de la rubrique 1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

Pour l'ensemble de ces activités, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif des quantités mises en œuvre et/ou stockées. Il est attendu que l'exploitant justifie le non classement au titre de ces rubriques en fournissant:

- État des stocks des produits stockés avec le cas échéant les mentions de dangers associées

- Volume de l'entrepôt de stockage
- Nature exacte du traitement de surface réalisé
- Puissance des machines de travail mécanique des métaux
- Puissance des machines d'emploi de matières abrasives
- Quantité et nature desvernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc mises en œuvre

L'inspection précise que l'exploitant pourra utilement se reporter au site AIDA INERIS : https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe pour clarifier son classement.

Constat : l'exploitant n'est pas en capacité de justifier le classement sous la rubrique 2565 et le non dépassement des seuils de classement pour plusieurs autres activités réalisées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2026, article R.512-56; R. 512-57; R. 512-59

Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing

Prescription contrôlée :

R.512-56:
Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles

R.512-57:
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la

conformité des installations classées à la réglementation.

R512-58. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

R.512-59
L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[…]

Constats :

Pour la rubrique 2565-2b pour laquelle l'installation est déclarée, l'exploitant précise n'avoir réalisé aucun contrôle périodique depuis la mise en service en 2023.

Toutefois comme vu dans le point de constat précédent, ce classement sous la rubrique 2565 demande à être confirmé, de même que le classement éventuel sous d'autres rubriques. Le contrôle périodique devra être fait pour les rubriques finalement retenues sous le régime DC (déclaration avec contrôle périodique).

Constat : l'exploitant n'a pas justifié l'absence de réalisation de contrôle périodique de ses installations dans les 6 mois suivant sa mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2026, article L. 541-21-2

Thème(s) : Risques chroniques, Action coup de poing

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du

papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles.[...]

Constats :

L'exploitant précise qu'il trie l'ensemble des déchets qu'il produit. En particulier :

- différents types de métaux (cuivre, aluminium, inox)
- papier
- carton
- plastique
- déchets électroniques
- déchets d'aérosols
- produits dégraissant
- ordures ménagères

Lors de la visite des installations, l'inspection constate la présence de caisses/palettes et containers dédiés au stockage de chaque déchet.
Un tri à la source des déchets est réalisé par l'exploitant

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Action coup de poing

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection constate qu'un ilot de stockage (5m*3m environ) est réservé aux déchets. Par ailleurs une benne de 1000L est située en extérieur.
L'exploitant précise qu'il fait évacuer ces déchets dès que les contenants sont pleins.

Chaque déchet dispose d'une palette/caisse de stockage. Il a pu être observé la présence de déchets métalliques (différentes natures de métaux), électroniques (non dangereux).
Les modalités de stockage de ces déchets n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs une palette permet le stockage d'huile, graisses usagées et leurs contenants.
Pour ces stockages l'inspection note que les huiles et graisses sont stockées dans des récipients

présentant un étiquetage erroné et/ou sont non identifiés.
Sur cette même palette se trouve un bidon permettant de réceptionner les contenants d'aérosols usagés. Pour les aérosols, l'exploitant précise ne jamais avoir fait évacué les déchets depuis la mise en service de l'installation.

Constat :les huiles et graisses sont stockées dans des récipients présentant un étiquetage erroné et/ou sont non identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3 ; 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Action coup de poing

Prescription contrôlée :

7.3
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

7.4
Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Constats :

L'exploitant précise les modalités de traitement des différents déchets qu'il produit:

Nature du déchet	Modalité de prise en charge du déchet
Métaux	évacué par l'entreprise DERICHEBOURG- pour regroupement en centre de tri transit puis traitement. Nature du traitement non précisée par l'exploitant
Papier/carton	évacué par la société VEOLIA - pour regroupement en centre de tri transit puis traitement. Nature du traitement non précisée par l'exploitant
Déchets électroniques	évacué par l'entreprise DERICHEBOURG- pour regroupement en centre de tri transit puis traitement. Nature du traitement non précisée par l'exploitant
Déchets d'aérosols	Non réalisé à ce jour
Produits dégraissant / eaux souillées	cf. BSD-20250527-P2KCFJR7C
Résidus de peintures	cf. BSD-202260317-QWD6J2SS5
Ordures ménagères / "Poubelle jaune"	Service de collecte de la communauté de commune

Pour les déchets dangereux que sont les résidus de décapage des peintures et les eaux souillées, l'exploitant présente les bordereaux de déchets des deux dernières évacuations:

- BSD-20250527-P2KCFJR7C : pour lequel l'entreprise ORTEC a transporté le déchets vers l'entreprise SOTREMA en vue de leur recyclage ou récupération (code traitement R5). Le traitement final est bien celui-ci ; tracé sur le BSD-20250527-3GZNM4367
- BSD-20260317-QWD6J2SS5: pour lequel l'entreprise TRANSPORT BOUDET a transporté le déchets vers l'entreprise RECYDIS pour l'échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11 (code traitement R12).

Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la nature du traitement final des déchets métalliques, papier/carton et électroniques évacués par ses prestataires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/1997, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Une palette permet le stockage d'huiles, graisses usagées et leurs contenants. Les huiles et graisses ne sont pas stockées sur rétention. **Constat: les huiles et graisses usagées ne sont pas stockées sur rétention.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois